

No. 27261

**FRANCE
and
TUNISIA**

Convention on labour. Signed at Paris on 9 August 1963

Authentic text: French.

Registered by France on 11 May 1990.

**FRANCE
et
TUNISIE**

Convention de main-d'œuvre. Signée à Paris le 9 août 1963

Texte authentique : français.

Enregistrée par la France le 11 mai 1990.

CONVENTION¹ DE MAIN-D'ŒUVRE ENTRE LA FRANCE ET LA TUNISIE

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne, soucieux d'organiser dans l'intérêt commun, le recrutement de travailleurs tunisiens à destination de la France, et désireux de leur assurer des conditions de vie et de travail aussi élevées que possible, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1

En vue de faciliter le recrutement des Tunisiens désirant travailler en France, le Gouvernement français fournit périodiquement au Gouvernement tunisien, une documentation qui sera tenue à jour sur les conditions générales de travail et de vie en France comprenant notamment des indications sur le régime des salaires, de la sécurité sociale et des impôts.

Le Gouvernement français communique au Gouvernement tunisien au cours du dernier mois de l'année des prévisions aussi détaillées que possible de ses besoins en main-d'œuvre tunisienne pour l'année suivante.

Le Gouvernement français fournit 15 jours avant le début de chaque trimestre au Gouvernement tunisien une évaluation par secteur professionnel des besoins en main-d'œuvre tunisienne.

Dans le mois qui suit la réception de ces documents le Gouvernement tunisien fournit au Gouvernement français des indications aussi précises que possible sur le nombre et la qualification des travailleurs tunisiens pouvant répondre aux besoins exprimés.

Article 2

Le recrutement des travailleurs tunisiens à destination de la France peut être nominatif ou anonyme.

Il s'effectue selon les règles prévues par le présent accord.

La limite d'âge est fixée :

- Pour les travailleurs agricoles à 45 ans,
- Pour les travailleurs des mines à 35 ans,
- Pour les travailleurs des autres catégories à 40 ans.

Des dérogations peuvent être accordées aux travailleurs qui ont une valeur professionnelle particulière ou qui ont une famille nombreuse composée d'enfants âgés de 5 à 20 ans.

Article 3

Les travailleurs tunisiens doivent être en possession à leur arrivée en France d'un contrat de travail visé par le Ministère français du Travail.

¹ Entrée en vigueur le 9 août 1963 par la signature, conformément à l'article 14.

Article 4

Les autorités tunisiennes assurent la présélection professionnelle et médicale des candidats selon des normes conformes à celles exigées par la réglementation française en matière d'introduction de travailleurs sur le territoire français. Les frais résultant de la présélection sont à la charge du Gouvernement tunisien.

Les listes des travailleurs tunisiens retenus à la suite des opérations de présélection sont communiquées à l'Ambassade de France.

Les Agents du Service français spécialisé placé sous le contrôle de l'Ambassade de France procèdent à la sélection définitive des candidats dans des installations techniques appropriées mises localement à leur disposition par le Gouvernement tunisien.

Les frais occasionnés par les opérations de sélection définitive sont à la charge du Gouvernement français.

Le travailleur tunisien reconnu apte signe dans les locaux mis à la disposition du Service français spécialisé, un contrat de travail visé par les services du Ministère français du travail et conforme au contrat-type prévu par la Législation française.

Les modèles de contrats utilisés sont communiqués au Gouvernement tunisien. Toute modification du contrat-type sera également portée à sa connaissance.

Le contrat est remis au travailleur avant son départ par le représentant des Autorités tunisiennes dans les locaux sus-indiqués.

Article 5

L'introduction en France des travailleurs demandés nominativement a lieu dans les mêmes conditions que celles prévues pour les recrutements anonymes.

Ces travailleurs sont toutefois dispensés des examens professionnels prévus à l'article 4.

Article 6

Les frais de transport et d'accueil entre le point de débarquement en France et le lieu de travail sont à la charge du Gouvernement français.

Les frais de transport entre la Tunisie et le point de débarquement en France peuvent être pris en charge totalement ou partiellement par les employeurs.

Article 7

Les Gouvernements des deux pays s'engagent à prendre toutes les mesures utiles en vue de l'accélération et de la simplification des formalités administratives et en général de la procédure nécessaire pour le départ de Tunisie, le voyage, l'entrée et l'installation en France des travailleurs tunisiens qui se rendent en France en vertu du présent accord.

A leur arrivée au lieu de résidence les travailleurs doivent se présenter aux autorités administratives compétentes en vue d'être mis en possession des titres de séjour et de travail.

Article 8

Dans l'hypothèse où un employeur français ne donne pas suite au contrat de travail qu'il a souscrit dans le cadre du présent accord, ainsi que dans le cas où un

contrat de travail conclu pour l'entrée en France d'un travailleur tunisien est rompu avant l'expiration du terme et que cette rupture est, en vertu d'une décision judiciaire, reconnue imputable à l'employeur, les services du Ministère français du Travail prennent toutes dispositions en vue d'assurer le placement du travailleur tunisien régulièrement introduit, dans des conditions comparables à celles contenues dans le contrat de travail initial notamment en ce qui concerne l'emploi et le salaire.

L'Office français d'Immigration assure l'hébergement (nourriture, logement) de ce travailleur jusqu'à la proposition d'un second emploi et les frais de transport jusqu'au nouveau lieu de travail.

En cas de licenciement pour compression de personnel ou fermeture d'usine, ou en général pour toute raison autre que la démission ou la faute du travailleur, les Services français de main-d'œuvre s'efforcent d'assurer un autre emploi aux travailleurs intéressés.

Les travailleurs visés au présent article bénéficient des prestations de chômage dans les conditions déterminées à l'article 9 ci-dessous.

Article 9

Le Gouvernement français prend les dispositions nécessaires pour que les travailleurs tunisiens trouvent en France le meilleur accueil, notamment en ce qui concerne les conditions de transport, l'organisation des cantines et l'assistance médicale.

Les travailleurs tunisiens jouissent, sur le territoire français, du même traitement que les travailleurs français en ce qui concerne les conditions de travail, d'hygiène, de sécurité et de logement ainsi que les congés payés et les allocations de chômage.

En outre, ils reçoivent, à travail égal, une rémunération égale à celle des travailleurs français; ils bénéficient également de tous les avantages accordés aux travailleurs français et découlant des dispositions législatives et réglementaires, de conventions collectives ou de tous arrangements en la matière.

Ils bénéficient des dispositions législatives et réglementaires en matière d'aide sociale.

Dans l'attente d'une convention particulière en matière de sécurité sociale ils continuent à bénéficier dans ce domaine de la situation qui leur est faite à la date de la signature du présent accord et en général des avantages prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 10

Le Gouvernement français accorde toutes facilités, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, aux familles des travailleurs tunisiens qui souhaiteraient rejoindre ces derniers en France.

Article 11

Le Gouvernement français s'engage à recommander aux employeurs de donner toutes facilités aux travailleurs tunisiens pour qu'ils puissent bénéficier des fêtes légales chômées et payées en Tunisie.

Article 12

Les travailleurs tunisiens peuvent transférer en Tunisie leurs économies dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

Article 13

Il est constitué une commission mixte chargée de suivre l'exécution du présent accord et d'arrêter les mesures nécessaires à cet effet. Elle est également chargée de proposer, le cas échéant, la révision de l'accord ainsi que d'examiner les difficultés qui viendraient à surgir au sujet de son application.

La désignation des membres de cette commission est faite par chacun des deux Gouvernements.

La commission se réunit, à la demande de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, alternativement en Tunisie et en France.

Article 14

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.

Il reste en vigueur pendant dix ans. Il est renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties contractantes, trois mois avant la date d'expiration.

FAIT à Paris, le neuf août mil neuf cent soixante trois, en double exemplaire.

Pour le Gouvernement
de la République française :

[*Signé — Signed*]¹

Pour le Gouvernement
de la République tunisienne :

[*Signé — Signed*]²

¹ Signé par Francis Leduc — Signed by Francis Leduc.

² Signé par S. Mokkadem — Signed by S. Mokkadem.